

ASSOCIATION MOTO-TOURISME DE LÉVIS INC.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉVISÉS EN NOVEMBRE 2019

INDEX

STATUTS

Chapitre 1

- Article 1. Nom
- Article 2. Siège social
- Article 3. Logo
- Article 4. Buts
- Article 5. Membres
- Article 6. Membre régulier
- Article 7. Membre honoraire
- Article 8. Membre social
- Article 9. Procédure de suspension et d'expulsion
- Article 10. Cotisation
- Article 11. Carte de membre

Chapitre 2

- Article 12. Pouvoirs et responsabilités de l'assemblée générale des membres
- Article 13. Assemblée générale annuelle
- Article 14. Assemblée générale spéciale
- Article 15. Convocation
- Article 16. Droit de vote
- Article 17. Quorum
- Article 18. Droit de parole

Chapitre 3

- Article 19. Composition du bureau de direction
- Article 20. Mandat du bureau de direction
- Article 21. Mandat des directeurs
- Article 22. Élection du bureau de direction
- Article 23. Durée du mandat du bureau de direction
- Article 24. Vacance
- Article 25. Réunion du bureau de direction
- Article 26. Démission
- Article 27. Mandat du président
- Article 28. Mandat du vice-président/social
- Article 29. Mandat du secrétaire
- Article 30. Mandat du trésorier
- Article 31. Mandat du relationniste/recrutement
- Article 32. Mandat des directeurs des randonnées et sécurité

Chapitre 4

CODE DE DÉONTOLOGIE

- Article 33. Engagement
- Article 34. Reconnaissance

RÈGLEMENTS

- Règlement No 1 Concernant le siège social
- Règlement No 2 Concernant les normes d'admission des membres
- Règlement No 3 Concernant les formulaires des demandes d'adhésion et de renouvellement
- Règlement No 4 Concernant la cotisation annuelle
- Règlement No 5 Concernant la carte de membre
- Règlement No 6 Concernant la suspension ou l'expulsion d'un membre
- Règlement No 7 Concernant les dépenses des membres du conseil d'administration et autres représentants de l'Association
- Règlement No 8 Concernant les randonnées de groupe
- Règlement No 9 Concernant les parades et défilés de motos
- Règlement No 10 Concernant le mandat des directeurs des randonnées et sécurité
- Règlement No 11 Concernant la compilation des présences aux randonnées à des fins statistiques
- Règlement No 12 Concernant les décès à l'Association

STATUTS

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : **NOM**

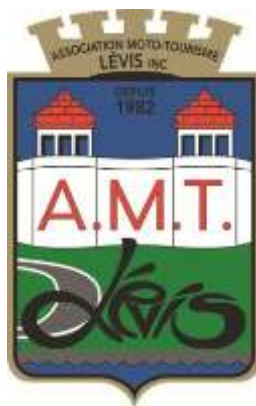
- 1.1 La corporation, ci-après constituée, est désignée sous les nom et raison sociale de l'Association Moto-Tourisme de Lévis inc., ci-après désignée comme l'Association ou les abréviations de A.M.T.L.

ARTICLE 2 : **SIÈGE SOCIAL**

- 2.1 Le siège social de l'Association est situé dans la ville de Lévis, à l'adresse désignée par le bureau de direction de l'Association, par voie de règlements.

ARTICLE 3 : **LOGO**

- 3.1 Le logo officiel reconnu par A.M.T.L. est tel qu'illustré ci-dessous :



- 3.2 Les couleurs officielles ainsi que les codes sont :

Vert Pantone 342 CVC
Bleu Pantone Processe Cyan
Jaune Pantone 1-1 CVS
Noir Noir Processe
Gris Pantone Cool Gray
Rouge 485 CVC

- 3.3 Toute modification au logo ne pourra être faite sans l'approbation de l'assemblée générale.
- 3.4 Aucune reproduction quelconque ou utilisation du logo n'est autorisée à moins d'avoir eu l'accord du bureau de direction au préalable.
- 3.5 Le bureau de direction peut réprimander toute personne qui ne respecte pas cet article.

ARTICLE 4 : BUTS

- 4. Les buts de l'Association sont de :
 - 4.1 Promouvoir le civisme, la sécurité, l'entraide et le tourisme à motocyclette, dans le respect des lois et des droits de tous les citoyens.
 - 4.2 Regrouper et favoriser le regroupement de conducteurs principaux de motocyclettes conformes aux lois et règlements en vigueur à l'Association.
 - 4.3 Supporter et défendre les intérêts des membres de l'Association auprès de tout gouvernement ou d'autres organismes.
 - 4.4 Fournir à ses membres et à leurs invités des services de toute nature, en relation avec les buts de l'Association, en utilisant les pouvoirs de sa charte.
 - 4.5 Organiser et/ou planifier des activités, des levées de fonds, des tirages et ce dans le but de venir en aide à tout type d'organismes de charité, de bienfaisance, de maison de soins palliatifs ou pour apporter des améliorations à la communauté.
 - 4.6 Favoriser les rencontres entre ses membres.
 - 4.7 Assurer une vie et des prises de décisions démocratiques à l'intérieur de son regroupement.

ARTICLE 5 : MEMBRES

- 5.1 L'Association est constituée de membres réguliers, honoraires et sociaux.

ARTICLE 6 : MEMBRE RÉGULIER

- 6. Pour devenir membre régulier de l'Association, le ou la candidat(e) doit :
 - 6.1 Être propriétaire d'une motocyclette sans caisse adjacente (sidecar) conforme aux lois et règlements en vigueur.
 - 6.2 Le membre doit rouler avec un véhicule ayant deux ou trois roues qui exige une classe 6 et détenir un permis de conduire de classe 6 valide. Le dit véhicule est muni de sièges que les occupants doivent enfourcher.

- 6.3 Endosser les buts poursuivis par l'Association et s'engager par écrit à respecter les statuts, les règlements et le code de déontologie de l'Association.
- 6.4 Remplir tous les formulaires et fournir toute information exigée par le bureau de direction, par voie de règlements.
- 6.5 Avoir acquitté sa cotisation dans les délais prévus.
- 6.6 Avoir rempli toutes autres exigences de l'Association.
- 6.7 Nonobstant l'article 6, le (la) conjoint(e) d'un membre régulier et en règle possède le droit de parole à l'assemblée générale annuelle ou spéciale.
- 6.8 Tout membre régulier qui cesse d'être propriétaire d'une motocyclette, demeure membre régulier et conserve son droit de renouveler son adhésion à l'Association, pour une période de vingt-quatre (24) mois, à compter de l'échéance de l'année de renouvellement, au cours de laquelle le membre régulier a cessé d'être propriétaire d'une motocyclette.
- 6.9 Abrogé.

ARTICLE 7 : MEMBRE HONORAIRE

- 7.1 Le bureau de direction de l'Association peut, par voie de résolution, nommer membre honoraire, pour une période déterminée, toute personne qu'il juge à propos, en guise de remerciement pour services rendus ou pour toutes autres raisons jugées valables.
- 7.2 Les membres honoraires jouissent de tous les droits et privilèges des membres réguliers à l'exception du droit de vote.

ARTICLE 8 : MEMBRE SOCIAL

- 8.1 Toute personne qui partage les mêmes buts pour l'Association ou les mêmes intérêts pour la moto et les regroupements d'amis peut devenir membre, à condition qu'elle rencontre les conditions d'admission de l'Association.
- 8.2 Nonobstant ce qui précède, toute personne ayant déjà fait partie de l'Association et ne possédant plus de moto peut, si elle le désire, demeurer membre pour les activités sociales seulement.
- 8.3 Le membre social peut bénéficier de tous les avantages pour les activités sociales. Il n'a pas le droit de vote en assemblée générale ou spéciale et ne peut faire partie du bureau de direction.
- 8.4 La cotisation est déterminée par le bureau de direction, à chaque année.

ARTICLE 9 : PROCÉDURE DE SUSPENSION ET D'EXPULSION

9.1 Le bureau de direction est autorisé à adopter toute procédure relative à la suspension ou à l'expulsion d'un membre.

9.2 Le membre suspendu ou expulsé devra remettre au secrétaire de l'Association tout matériel ou document appartenant à l'Association.

ARTICLE 10 : COTISATION

10.1 La cotisation annuelle des membres, ainsi que toutes autres cotisations spéciales, sont fixées et payables à la date déterminée par le bureau de direction et entérinées par les membres à l'Assemblée Générale Annuelle (AGA).

ARTICLE 11 : CARTE DE MEMBRE

11.1 Le bureau de direction de l'Association émet des cartes aux membres. La carte de membre est celle émise par la Fédération Motocycliste du Québec.

CHAPITRE 2

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

ARTICLE 12 : **POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES QUI
CONSTITUE L'AUTORITÉ SUPRÊME SUR
TOUTE QUESTION CONCERNANT
L'ASSOCIATION**

- 12. L'assemblée générale des membres sert aux buts suivants :
- 12.1 Elle élit les membres du bureau de direction.
- 12.2 Elle peut destituer tout membre du bureau de direction.
- 12.3 Elle peut adopter, rejeter ou amender les présents statuts et règlements.
- 12.4 Elle peut adopter, abroger ou amender tout article du code de déontologie.
- 12.5 Elle reçoit les différents rapports soumis par le bureau de direction.
- 12.6 Elle décide de l'affiliation de l'Association, ou du retrait à cette affiliation, à tout organisme qu'elle juge à propos.
- 12.7 Elle peut, lorsqu'elle le juge à propos, confier au bureau de direction des mandats précis.
- 12.8 Elle adopte les états financiers.

ARTICLE 13 : **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

- 13.1 L'assemblée générale annuelle des membres a lieu durant le dernier trimestre de chaque année, à la date et à l'endroit fixés par le bureau de direction.
- 13.2 Le président peut inviter quiconque à titre d'observateur sans droit de parole et peut expulser quiconque nuit à la bonne marche et à l'ordre établi de l'assemblée générale annuelle.
- 13.3 Seuls les membres réguliers, honoraires, sociaux et les conjoints (es) peuvent assister à l'assemblée générale annuelle.
- 13.4 Tous membres réguliers, honoraires, sociaux et les conjoints(es) désirant déposer une requête concernant les statuts et règlements de l'association (AMTL) doivent la(les) soumettre(s) par écrit au président(e) au moins 30 jours ouvrables avant l'AGA.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 14.1 Le bureau de direction peut convoquer toute assemblée générale spéciale des membres pour toute raison qu'il juge importante.
- 14.2 Toute assemblée générale spéciale sera tenue à la date et à l'endroit fixés par le bureau de direction, selon les circonstances.
- 14.3 Nonobstant ce qui précède, le président est tenu de convoquer toute assemblée générale spéciale des membres, s'il reçoit une requête à cet effet signée par au moins le 1/3 des membres de l'Association, et cela dans les trente (30) jours suivant la réception d'une telle requête écrite qui doit spécifier le ou les sujets à l'ordre du jour.
- 14.4 Aucun autre sujet que celui spécifié dans l'avis de convocation ne pourra être discuté lors de toute assemblée générale spéciale.

ARTICLE 15 : CONVOCATION

- 15.1 Toute assemblée générale des membres doit être convoquée par un avis écrit dans le bottin de l'Association indiquant la date, l'heure et l'endroit.
- 15.2 Le délai de convocation dans le cas d'une assemblée générale spéciale est d'au moins cinq (5) jours.

ARTICLE 16 : DROIT DE VOTE

- 16.1 Seuls les membres réguliers selon l'article 6, ainsi que leurs conjoints(es) ont droit de vote.
- 16.2 Les membres du bureau de direction jouissent des mêmes droits et prérogatives que les membres réguliers.
- 16.3 Chaque personne ayant droit de vote n'a droit qu'à un seul bulletin et aucune procuration n'est acceptée.

ARTICLE 17 : QUORUM

- 17.1 Le quorum requis à toute assemblée générale des membres est du tiers (1/3) des membres habilités à voter.

ARTICLE 18 : DROIT DE PAROLE

- 18.1 Tous les membres réguliers, honoraires, sociaux et les conjoints(es) ont droit de parole lors d'assemblées générales et spéciales des membres.

CHAPITRE 3

LE BUREAU DE DIRECTION

ARTICLE 19 : **COMPOSITION DU BUREAU DE DIRECTION**

19.1 Le bureau de direction est composé d'un président, d'un vice-président/social, d'un secrétaire, d'un trésorier, de deux directeurs des randonnées et sécurité, et d'un relationniste/recrutement.

ARTICLE 20 : **MANDAT DU BUREAU DE DIRECTION**

- 20.1 De voir à la bonne marche de l'Association.
- 20.2 D'adopter toute directive qu'il juge à propos pour la bonne marche de l'Association.
- 20.3 De former tout comité qu'il juge à propos et d'en nommer le responsable.
- 20.4 De définir le mandat général de tout poste rémunéré créé pour les besoins de l'Association.
- 20.5 D'exercer tous les pouvoirs définis par les présents statuts et règlements.

ARTICLE 21 : **MANDAT DES DIRECTEURS**

- 21.1 Chaque directeur a la responsabilité d'un secteur particulier d'activités tel que défini et adopté par le bureau de direction.
- 21.2 Chaque directeur peut former tout comité sous l'approbation du bureau de direction et s'adjoindre toute personne qu'il juge à propos.

ARTICLE 22 : **ÉLECTION DU BUREAU DE DIRECTION**

- 22.1 Tout membre régulier de l'Association est éligible comme membre du bureau de direction. Si un conjoint (e) d'un membre régulier devient membre du conseil d'administration, il (ou elle) devra devenir membre affilié (e) à la Fédération des motocyclistes du Québec (FMQ) afin d'être couvert (e) par l'assurance-responsabilité des administrateurs.
- 22.2 Nonobstant l'article 22.1, le (la) conjoint (e) d'un membre régulier pourra faire partie du bureau de direction, occuper tous les postes au sein du conseil d'administration sauf celui de président et de vice-président/social.
- 22.3 Les membres du bureau de direction sont élus lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

- 22.4 Les candidats à un poste du bureau de direction doivent être proposés et secondés par des membres de l'assemblée générale.
- 22.5 Tout membre du bureau de direction entrera en fonction à la clôture de l'assemblée générale des membres de laquelle il a été élu.

ARTICLE 23 : DURÉE DU MANDAT DU BUREAU DE DIRECTION

- 23.1 Le mandat des membres du bureau de direction est d'une durée de deux (2) ans.
- 23.2 Nonobstant l'article 23.1, le mandat des membres du bureau de direction peut être renouvelé.
- 23.3 Les élections du président, secrétaire, un directeur des randonnées et sécurité sont pour les années paires. Les élections du vice-président/social, trésorier, un second directeur des randonnées et sécurité, et le directeur relationniste/recrutement sont pour les années impaires.

ARTICLE 24 : VACANCE

- 24.1 S'il survient une vacance, pour quelque cause que ce soit, au bureau de direction, celui-ci peut nommer parmi les membres réguliers de l'Association un ou des remplaçants pour combler le ou les postes jusqu'à la fin du mandat.

ARTICLE 25 : RÉUNION DU BUREAU DE DIRECTION

- 25.1 Le bureau de direction se réunit au besoin et au moins quatre (4) fois par année.
- 25.2 Le président convoque les réunions du bureau de direction au moins quinze (15) jours à l'avance.
- 25.3 En cas d'urgence, le délai pourra être de vingt-quatre (24) heures ou moins.
- 25.4 Le quorum des réunions du bureau de direction est d'un minimum de cinq (5) élus.

ARTICLE 26 : DÉMISSION

26. Est considéré comme avoir démissionné tout membre du bureau de direction qui :
- 26.1 A démissionné, a été suspendu pour le reste de la durée de son mandat ou expulsé de l'Association.
- 26.2 Ou qui n'assiste pas à deux (2) réunions consécutives du bureau de direction sans raison jugée valable par ce dernier.

ARTICLE 27 : MANDAT DU PRÉSIDENT

- 27.1 Il convoque et préside toutes les réunions de direction.
- 27.2 Il signe tous les documents officiels de l'Association.
- 27.3 Il voit à ce que chaque membre de direction remplisse avec soin les devoirs de sa charge.
- 27.4 Il agit en qualité de représentant officiel de l'Association.
- 27.5 Il exerce tous les pouvoirs et remplit tous les mandats qui lui sont confiés par le bureau de direction.
- 27.6 Il a le pouvoir d'exercer son droit de vote.

ARTICLE 28 : MANDAT DU VICE-PRÉSIDENT/SOCIAL

- 28.1 Le vice-président/social remplace et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions du président en cas d'absence temporaire ou permanente ou d'incapacité de ce dernier.
- 28.2 Il seconde et assiste le président dans l'exercice de ces fonctions.
- 28.3 Il a la responsabilité de préparer les activités sociales pour l'Association tout au cours de la saison.
- 28.4 Il a le pouvoir de réserver des lieux au nom de l'Association.
- 28.5 Il exerce tous les pouvoirs et exécute les mandats qui lui sont confiés par le bureau de direction.

ARTICLE 29 : MANDAT DU SECRÉTAIRE

- 29.1 Le secrétaire a la charge et la garde de tous les livres, papiers et archives, le sceau de l'Association ainsi que les lettres patentes.
- 29.2 Il s'occupe de la correspondance régulière de l'Association.
- 29.3 Il dresse les procès-verbaux des réunions du bureau de direction et des assemblées générales des membres.
- 29.4 Il tient à jour les présents statuts et règlements ainsi que les procès-verbaux des différents comités.
- 29.5 Il tient à jour la liste des membres de l'Association.

- 29.6 Il s'occupe, avec le directeur relationniste/recrutement des demandes d'adhésion et du renouvellement des membres.
- 29.7 Il certifie toute copie officielle des documents de l'Association.
- 29.8 Il exerce tous les pouvoirs et remplit tous les mandats définis par les présents statuts et règlements ou qui sont confiés par le bureau de direction.
- 29.9 Il tient à jour l'inventaire des biens de l'Association.
- 29.10 Il a la responsabilité de garder tout document de l'Association dans le but de faciliter toutes recherches dans le passé, telles que le nom des présidents, la liste des membres et les membres du bureau de direction, etc.
- 29.11 Toute destruction d'archives doit être entérinée par l'assemblée générale.

ARTICLE 30 : **MANDAT DU TRÉSORIER**

- 30.1 Le trésorier a la charge et la garde des fonds, des propriétés et des valeurs de l'Association.
- 30.2 Il tient les livres comptables de l'Association et en a la garde.
- 30.3 Il dépose sans délai l'argent et les chèques appartenant à l'Association dans une banque, caisse ou institution financière déterminée par le bureau de direction.
- 30.4 Il effectue tout déboursé par chèque qu'il signe conjointement avec le président ou un autre membre du conseil d'administration désigné par le bureau de direction et signe tous les effets bancaires.
- 30.5 Il rédige tout rapport exigé par le ministère du Revenu du Québec et par le ministère des Coopératives et Institutions financières du Québec.
- 30.6 Il prépare les états financiers annuels de l'Association dans le but de les faire approuver par l'assemblée générale annuelle.
- 30.7 Il prépare régulièrement des états comptables afin d'informer le bureau de direction sur l'état des recettes et déboursés encourus au cours de l'année.

ARTICLE 31 : **MANDAT DU RELATIONNISTE/RECRUTEMENT**

- 31.1 Le relationniste/recrutement a la responsabilité de la publicité et des relations entre l'Association et les différents médias d'information. En tant que représentant de l'Association, il participe (si un autre directeur n'est pas assigné) aux réunions provinciales ou régionales et informe les membres du bureau de direction des décisions prises.

- 31.2 Il exerce tous les pouvoirs et remplit tous les mandats qui lui sont confiés par le bureau de direction.
- 31.3 Le relationniste/recrutement a la responsabilité de voir à ce que les formulaires d'adhésion de la Fédération et de l'Association soient remplis correctement.

ARTICLE 32 : **MANDAT DES DIRECTEURS DES RANDONNÉES**
ET SÉCURITÉ

- 32.1 Ils ont la responsabilité de préparer la cédule des randonnées pour la saison de moto.
- 32.2 Ils ont la responsabilité de la sécurité lors de sorties en groupe de l'Association.
- 32.3 Ils ont la responsabilité de la compilation des participants aux randonnées de l'Association.
- 32.4 Ils exercent tous les pouvoirs et remplissent tous les mandats qui leur sont confiés par le bureau de direction.

CHAPITRE 4

CODE DE DÉONTOLOGIE

ARTICLE 33 : **ENGAGEMENT**

33. En tant que membre de l'Association Moto-Tourisme de Lévis inc., je m'engage :
- 33.1 À respecter les statuts et règlements de l'Association.
 - 33.2 À toujours avoir un comportement qui ne déshonore pas l'Association.
 - 33.3 À faire preuve de civisme dans mon comportement routier et de toujours aborder les autres usagers de la route avec courtoisie.
 - 33.4 À ne pas utiliser ma motocyclette inutilement à l'intérieur des terrains de camping, des parcs et des terrains privés.
 - 33.5 À toujours maintenir ma motocyclette dans son état d'origine, non modifiée, sécuritaire et non bruyante avec ses silencieux d'origine.
 - 33.6 À ne porter sur mes vêtements ou ma motocyclette que des écussons ou insignes qui ne causent pas de préjudice à A.M.T.L.
 - 33.7 À aider dans la mesure du possible tous les usagers de la route qui auraient des difficultés sur la route.

ARTICLE 34 : **RECONNAISSANCE**

34. Je reconnais à mon Association le droit :
- 34.1 De refuser ma demande d'adhésion.
 - 34.2 De m'expulser ou de me suspendre si je ne respecte pas le code de déontologie de l'Association.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT NO 1 : CONCERNANT LE SIÈGE SOCIAL

- 1.1 Le siège social de l'Association est situé dans la ville de Lévis, dans le District de Lévis.
- 1.2 L'adresse postale de l'Association est C.P. 61006, Lévis, G6V 8X3.

RÈGLEMENT NO 2 : CONCERNANT LES NORMES D'ADMISSION DES MEMBRES

- 2.1 Toute demande d'admission sera faite au relationniste/recrutement.
- 2.2 Le nouveau candidat devra rencontrer les exigences établies par le bureau de direction.
- 2.3 Après acceptation, ce membre devra se conformer aux règlements de l'année en cours.
- 2.4 Il devra se conformer au code de déontologie de l'Association.

RÈGLEMENT NO 3 : CONCERNANT LES FORMULAIRES DES DEMANDES D'ADHÉSION ET DE RENOUELEMENT

- 3.1 Tout membre ou candidat doit remplir soigneusement et signer une fois par an, au moment du renouvellement ou de l'adhésion, les formulaires prévus à cet effet.
- 3.2 Le renouvellement annuel électronique et l'adhésion électronique via le site internet de la FMQ sont considérés répondre aux exigences du règlement no 3 article 3.1.

RÈGLEMENT NO 4 : CONCERNANT LA COTISATION ANNUELLE

- 4.1 Tout changement à la cotisation annuelle d'un membre est fixé annuellement par le bureau de direction et entériné par les membres à l'Assemblée Générale Annuelle (AGA).
- 4.2 La cotisation annuelle est payable, à une date déterminée par le bureau de direction.
- 4.3 La date d'échéance du renouvellement à l'Association est fixée au 31 décembre de chaque année.
- 4.4 Le bureau de direction est habilité à appliquer ce règlement selon son bon jugement dans le cas des nouveaux membres.

- 4.5 Toute modification à ce règlement se fera par le bureau de direction.
- 4.6 Tout renouvellement reçu après le 31 décembre se verra imposer une pénalité de 5,00 \$.

RÈGLEMENT NO 5 : CONCERNANT LA CARTE DE MEMBRE

- 5.1 Une carte de membre de la Fédération Motocycliste du Québec est remise au membre.
- 5.2 En cas de suspension ou d'expulsion, le membre devra remettre sa carte de membre dans un délai de quinze (15) jours.
- 5.3 Pour qu'une carte soit renouvelée un membre devra :
- a) avoir respecté tous les statuts et règlements de l'Association.

RÈGLEMENT NO 6 : CONCERNANT LA SUSPENSION OU L'EXPULSION D'UN MEMBRE

6. Tout membre pourra être suspendu ou expulsé pour les raisons suivantes par le conseil d'administration:
- 6.1 Non-respect des statuts et règlements de l'Association.
- 6.2 Non-respect du code de déontologie.
- 6.3 Non-respect des principes de l'Association.
- 6.4 S'il ne répond pas aux exigences de l'Association, sans raison valable.
- 6.5 Pour toute autre raison jugée valable par le bureau de direction.

RÈGLEMENT NO 7 : CONCERNANT LES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUTRES REPRÉSENTANTS DE L'ASSOCIATION

- 7.1 Le trésorier est autorisé à rembourser toute personne de toutes dépenses effectuées pour le compte de l'Association et autorisées par le bureau de direction.

RÈGLEMENT NO 8 : CONCERNANT LES RANDONNÉES DE GROUPE

8. Lors d'une sortie, il faut :

- 8.1 Fixer le lieu, la date et l'heure de rassemblement.
- 8.2 Nommer un responsable.
- 8.3 Les groupes de motos roulant ensemble doivent être d'un nombre impair et d'un maximum de cinq (5) motos par groupe.
- 8.4 Nommer des chefs de pelotons.
- 8.5 Garder sa position respective de départ.
- 8.6 Observer les limites de vitesse indiquées et respecter les règlements de la circulation.
- 8.7 Adopter la formation en damier sur les routes, villes et villages.
- 8.8 Au feu de circulation, se regrouper en formation damier serré.
- 8.9 En cas de panne mineure, seulement la cellule doit s'immobiliser pour apporter assistance au membre, toujours sécuriser les lieux et les autres cellules du groupe se rendent à un endroit sécuritaire sans s'arrêter pour par la suite tous se regrouper.
- 8.10 En cas de panne majeure, avertir le chef de peloton qui devra prendre la décision appropriée.
- 8.11 Ne jamais remorquer une moto par une autre moto.
- 8.12 Aucune consommation de boisson alcoolisée ne sera tolérée lors d'une randonnée et ce, toute la journée, c'est-à-dire jusqu'à ce que le groupe se sépare en fin de journée.
- 8.13 Lors d'une halte, stationner les motos en peloton.

RÈGLEMENT NO 9 : CONCERNANT LES PARADES ET DÉFILÉS DE MOTOS

9. Tout membre qui désire organiser une parade ou défilé de motos devra :
 - 9.1 Obtenir la permission du bureau de direction.
 - 9.2 Se conformer au code de déontologie de l'Association.
 - 9.3 Le faire de façon bénévole.
 - 9.4 Le faire au nom de l'Association.
 - 9.5 Respecter les statuts et règlements en vigueur à l'Association.

RÈGLEMENT NO 10 : CONCERNANT LE MANDAT DES DIRECTEURS DE RANDONNÉES ET SÉCURITÉ

- 10.1 Les directeurs des randonnées et sécurité est responsable de la sécurité et veillent à tous les aspects de la sécurité routière de l'Association.
- 10.2 Ils veillent à l'application, au respect, à la mise à jour et la diffusion des règlements concernant:
- a) La conduite individuelle ;
 - b) La conduite en groupe ;
 - c) Les parades et défilés ;
 - d) Les autres règlements de sécurité.
- 10.3 Ils conçoivent, réalisent et diffusent des programmes de sécurité à l'intention des membres de l'Association.
- 10.4 Ils veillent à l'aspect sécuritaire des motos, de leurs équipements et accessoires.

RÈGLEMENT NO 11 : CONCERNANT LA COMPILATION DES PRÉSENCES AUX RANDONNÉES À DES FINS DE STATISTIQUES

11. Tout membre qui désire être considéré présent lors des randonnées devra :
- 11.1 Être le conducteur d'une motocyclette ou conjoint/conjointe lors de cette randonnée.
- 11.2 Avoir effectué au moins la moitié du trajet avec le groupe, c'est-à-dire du lieu de départ jusqu'à destination ou du lieu de destination jusqu'au point de retour.
- 11.3 Nonobstant l'article 11.2, un membre pourra se joindre au groupe en chemin et être considéré présent à la randonnée, à la condition d'en avoir avisé, au préalable, le directeur des randonnées et sécurité ou son représentant.
- 11.4 Nonobstant l'article 11.2, un membre pourra se dissocier du groupe en chemin et être considéré présent à la randonnée, à la condition d'en avoir avisé, au préalable, l'un des directeurs des randonnées et sécurité de même que son chef de peloton.
- 11.5 Nonobstant l'article 11.2, si à cause d'une force majeure un membre doit rebrousser chemin lors d'une randonnée, après explication avec le directeur des randonnées et sécurité, celui-ci pourra lui accorder ou non sa sortie.

- 11.6 Tous les membres de l'Association qui participeront aux randonnées et activités, verront celles-ci compilées.
- 11.7 Seulement les randonnées inscrites au bottin et les activités sanctionnés par l'Association seront compilées.

RÈGLEMENT NO 12 : CONCERNANT LE S DÉCÈS À L'ASSOCIATION

- 12.1 Lorsque survient un décès à l'Association, un budget sera alloué par le bureau de direction (fleurs, messes ou dons).